



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-018 du 26 janvier 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0266 relative à l'opération de construction d'un complexe sportif dénommé « Didier Vaillant » et de prolongement d'une voie communale située rue Niki de Saint Phalle à Villiers-le-Bel dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 22 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération consiste, sur un terrain d'assiette de 1,8 ha, en la réalisation d'un ensemble sportif comprenant un gymnase (espaces sportifs, espaces d'accueil, vestiaires, locaux techniques), des espaces extérieurs (aires de détente et de pratiques sportives, parking de 59 places, espaces verts), une voie d'accès (prolongement d'une voie communale sur 160 m) et des allées piétonnes, l'ensemble développant 3 326 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que l'opération prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public communal, d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et d'un équipement sportif et qu'elle relève donc des rubriques 6<sup>o</sup>a, 41<sup>o</sup>a et 44<sup>o</sup>d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la construction du gymnase s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier du Puits-La-Marlière, qui prévoit notamment l'aménagement d'espaces publics, des démolitions, des requalifications d'équipements publics et une diversification de l'offre de logements ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions étaient prévus afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que l'opération s'implante sur un espace actuellement en grande partie à l'état naturel, en limite de l'urbanisation existante, sur un secteur intitulé « coulée verte » composé d'espaces en friches, de prairies et de parcelles agricoles et jouant un rôle important dans la trame écologique locale<sup>1</sup> ;

Considérant que l'étude écologique réalisée et jointe à la demande d'examen au cas par cas<sup>2</sup> met en avant l'intérêt écologique du site, lié à la présence d'habitats naturels (prairie mésophile, alignement d'arbres) ainsi que d'espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux, d'insectes et de chauves-souris, et que le projet implique notamment la destruction de 8 400 m<sup>2</sup> de prairie mésophile ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité (notamment : conservation et renforcement de l'alignement d'arbres, adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune, mise en œuvre d'un chantier vert, contrôle des espèces végétales invasives, gestion écologique des espaces naturels, limitation de l'éclairage)<sup>3</sup> ;

Considérant que, dans ces conditions, l'opération ne devrait pas avoir d'impact majeur sur la biodiversité, susceptible de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées concernées ;

Considérant que l'opération prévoit également une mesure destinée à assurer l'absence de perte nette de biodiversité, telle que prévue par l'article L.163-1 du code de l'environnement (aménagement et création de 8 500 m<sup>2</sup> de prairie sur le site du Mont Griffard à Villiers-le-Bel, à environ 500 m du projet) ;

Considérant que l'opération induira une artificialisation des sols et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement (rétention et infiltration dans des noues végétalisées, sans rejet au réseau jusqu'à la pluie cinquantennale) telles que prévues dans le dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »<sup>4</sup> dont l'opération a fait l'objet ;

---

1 Selon la carte des composantes de la trame verte et bleue de Plaine de France, établie par l'établissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France (cf. annexe 8 « Demande de dérogation espèces protégées », p. 31).

2 Annexe 8 : « Demande pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et altération d'habitats d'espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement – Projet d'aménagement du complexe sportif Didier Vaillant – 29/06/2022 ».

3 L'ensemble des mesures prévues en faveur de la biodiversité (mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi) sont présentées dans l'étude écologique (annexe 8) et récapitulées notamment p. 151 de cette étude.

4 Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Considérant que le complexe sportif, qui pourra accueillir un effectif maximum de 621 personnes, est destiné principalement aux usagers de la commune, qui se déplaceront majoritairement en modes actifs et transports en commun selon le dossier, et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur les déplacements routiers et pollutions associées ;

Considérant que l'opération s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz sous pression et que des travaux ont été réalisés (coffrage/renforcement des canalisations) afin d'assurer la maîtrise des risques technologiques liés à cette canalisation vis-à-vis de l'implantation d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes, conformément à la réglementation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, l'opération n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour l'opération de construction d'un complexe sportif dénommé « Didier Vaillant » et de prolongement d'une voie communale, située rue Niki de Saint Phalle à Villiers-le-Bel dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.